



L'ASSAINISSEMENT SUR VOTRE CANTON : les subventions et les aides de l'Agence de l'Eau

Edito

Après vous avoir proposé depuis 2001, un suivi technique et réglementaire, les élus et le personnel communautaires grâce à leur persévérance, ont obtenu le concours de l'Agence de l'eau pour vous aider financièrement dans la réalisation de vos travaux d'assainissement.

La Présidente, Evelyne LALOE et le vice-président, Bernard POTTIER

Les systèmes d'assainissement des eaux usées.

En 2001, la Communauté de Communes du Canton de Saint Pierre Eglise a lancé une étude de schéma directeur d'assainissement sur les communes adhérentes.

Cette étude avait pour objectif de donner aux élus tous les éléments techniques et économiques leur permettant de choisir une solution d'assainissement.

La communauté de communes, après enquête publique, a délimité les zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Cette étude réalisée promet un vaste programme d'assainissement sur notre canton.

Tout immeuble doit être raccordé à un système d'assainissement permettant d'épurer par traitement les eaux usées, avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Selon la nature de l'habitat et le choix de la collectivité, on distingue deux grands types d'assainissement :

✘ L'assainissement non collectif (individuel ou autonome)

En zonage d'assainissement autonome, les systèmes sont mis en place pour chaque habitation. Si la mise en œuvre des travaux relève des particuliers, la communauté de communes est cependant obligée d'en assurer le contrôle, avec une contrepartie financière des particuliers concernés.

✘ L'assainissement collectif :

En zonage d'assainissement collectif, les eaux usées collectées dans un réseau sont traitées en station d'épuration. Le réseau de collecte des eaux usées ou égouts ont pour fonction de recueillir les eaux usées et de les acheminer vers les stations d'épuration.



Les obligations de la collectivité, des particuliers et de l'état

Obligations de la communauté de communes :

- ✘ Choisir le système d'assainissement applicable pour chaque zone géographique ;
- ✘ Délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif ;
- ✘ Réaliser et exploiter des ouvrages d'assainissement collectif
- ✘ Contrôler l'assainissement non collectif (ou autonome)

Obligations des particuliers :

- ✘ En assainissement collectif, se raccorder (dans un délai de 2 ans) à un système collectif à compter de la mise en service du réseau ;
- ✘ En assainissement non collectif, mettre en place et entretenir un système autonome d'assainissement ;
- ✘ Ne pas jeter de substances contaminantes,

dangereuses ou toxiques dans le système d'assainissement.

- ✘ Payer les redevances ou taxes pour les services rendus.

Obligations de l'état :

- ✘ Fixer les objectifs par agglomération ;
- ✘ Contrôler les projets communautaires et le travail des gestionnaires.

Sommaire :

- φ Les systèmes d'assainissement des eaux usées
- φ Les obligations de la collectivité, des particuliers et de l'état

Le SPANC

- φ Les missions du SPANC
- φ Les aides de l'agence de l'eau pour la réhabilitation
- *Le montant des aides
- *La procédure
- *Des aides pour qui ?
- *Des aides pour quels travaux ?
- *La maîtrise d'ouvrage privée
- *Des droits mais aussi des obligations

Le service d'assainissement collectif

- φ L'assainissement collectif et l'agence de l'eau
- φ Les subventions
- *Les aides
- *Le financement
- *La démarche
- φ Votre raccordement à l'assainissement collectif
- φ Pour nous contacter...

Salubrité publique, respect du cadre de vie, respect de l'eau et de l'environnement. Pour toutes ces raisons, l'assainissement est aujourd'hui un enjeu qui concerne tous les administrés de notre collectivité.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le SPANC

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait partie des compétences des communautés de communes.

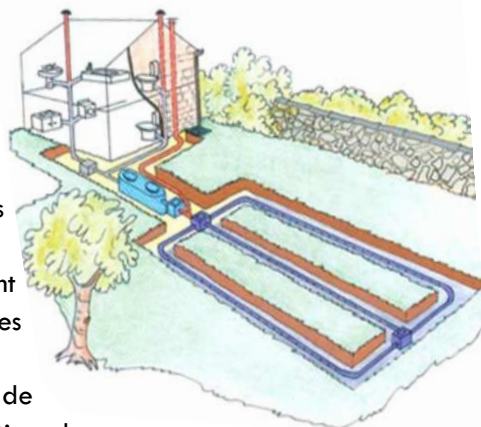
La communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise a acquis cette compétence en 2005. Suite à cela, une campagne de diagnostics des installations existantes a pu être réalisée sur l'ensemble du territoire entre 2006 et 2009.

En 2013, l'agence de l'eau annonce son programme d'aide à la réhabilitation des assainissements non collectif, le SPANC acquiert la compétence « réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privée » pour pouvoir faire bénéficier de ces aides à ses administrés.

Les missions du SPANC

Le SPANC exécute plusieurs types de missions :

- ✘ Le diagnostic des installations existantes ;
- ✘ Le diagnostic de bon fonctionnement (document obligatoire pour les ventes immobilières depuis 2011) ;
- ✘ Les contrôles de conception et de bonne exécution de travaux (instruction des permis de construire) ;
- ✘ Le pilotage et la coordination des programmes de réhabilitation sous maîtrise d'œuvre privée.



Au-delà de ses missions, le SPANC est le service qui vous conseillera et vous orientera dans toutes vos démarches liées à l'assainissement non collectif. Il reste donc votre interlocuteur privilégié.

Les aides de l'agence de l'eau pour la réhabilitation des assainissements non collectif

Dans le cadre de son 10^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) propose des aides aux particuliers pour la mise en conformité des installations sanitaires de leurs habitations.

L'AESN ne peut verser ces aides directement aux particuliers, elles sont donc versées à la communauté de communes qui les redistribue aux particuliers.



Montants des aides

- ✘ L'aide est fixée à **60%** du montant des travaux et études plafonnés à 9 500 € HT (plus le taux de TVA en vigueur) pour un immeuble de 5 pièces principales maximum.
- ✘ Le plafond est majoré de 1 200 € HT par pièce principale supplémentaire.
- ✘ Le plafond est majoré de 1 400 € HT si l'emploi d'un poste de relevage est nécessaire.
- ✘ Dans le calcul de l'aide, le montant TTC des travaux est majoré de 5% pour couvrir les frais imprévus.
- ✘ Ces aides sont allouées dans le cadre du programme de réhabilitation des installations sous maîtrise d'ouvrage privée.

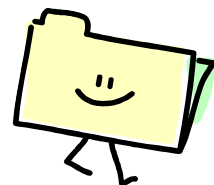
La maîtrise d'ouvrage privée

Les personnes rentrant dans le programme de réhabilitation seront maître d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elles dirigeront elles-mêmes leurs chantiers. Elles choisiront les entreprises et bureaux d'études, feront exécuter et coordonneront les travaux. Elles seront responsables et propriétaires de leurs chantiers. La collectivité sera le relais entre l'agence de l'eau et le particulier. Le particulier restera libre dans ses choix et la gestion de son chantier, mais devra s'acquitter de la redevance spécifique.

La procédure

L'AESN subventionne la réhabilitation par programme d'environ 30 installations. Cependant, la communauté de communes sélectionnera 30 dossiers parmi ceux déposés. Par contre, l'AESN fixera le montant des aides.

Le programme de réhabilitation se déroulera par groupement de communes. Les usagers concernés seront invités à une réunion publique où sera exposée l'ensemble de la procédure. Dès lors, les dossiers de candidature pourront être présentés.



Des aides pour qui ?

Seules les **résidences principales acquises avant 2011** situées dans le zonage d'assainissement non collectif peuvent bénéficier de l'aide. De plus, l'immeuble doit être classé en réhabilitation urgente et exempt de travaux liés à une demande d'urbanisme (PC, DP...) réalisés postérieurement à l'émission du diagnostic.

Des aides pour quels travaux ?

Tous les travaux de construction d'un nouveau système d'assainissement situé à l'extérieur de l'habitation, les travaux de suppression de l'ancien système, de connexion de l'assainissement à son exutoire (fossé, mare...), de préparation et de remise en état du terrain. Les études de définition de filière d'assainissement (bureau d'études) sont également subventionnées.

Des droits mais aussi des obligations

Recevoir de l'argent public pour faire réaliser des travaux induit certaines obligations et conditions. Par exemple, il est obligatoire de faire appel à un bureau d'études pour concevoir le système d'assainissement. Les travaux ne peuvent pas être réalisés en auto-construction ou par une entreprise ne disposant pas d'assurance décennale. De même, ils doivent être réalisés dans un délai imparti de 6 mois et être contrôlés par le SPANC.

Le service d'assainissement collectif

L'assainissement collectif et l'agence de l'eau

Aujourd'hui, l'agence de l'eau propose un programme opportun pour les raccordements au réseau public d'assainissement. Votre branchement est le premier maillon de la chaîne de l'assainissement collectif des communes. Ce maillon a une importance prépondérante pour la rentabilité des investissements publics, puisque les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration sont inutiles tant que les particuliers ne réalisent pas des travaux conformes, destinés à rejeter leurs eaux usées dans les réseaux installés à leur porte.

✚ Que dit la loi ?

Le code de la Santé publique Article L1331.1 stipule que :

« le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de sa mise en service ».

Pour obtenir l'aide de l'agence de l'eau, le propriétaire ou son représentant, devra mandater la collectivité pour solliciter, en son nom, des aides auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de la mise en conformité des installations sanitaires de son immeuble.

Je dois me raccorder au réseau public d'assainissement... J'ai besoin d'aide !



Les subventions

La collectivité réalise, au préalable, le contrôle de conformité des branchements privés. **Pour les non conformes, ou les branchements à la création d'un nouveau réseau public d'assainissement**, elle conduit une étude de mise en conformité ou d'enquête de branchement qui se traduit pour chaque particulier par :

- ✚ un diagnostic initial
- ✚ un avant-projet détaillé avec plan
- ✚ un estimatif chiffré détaillé des travaux
- ✚ un quantitatif des travaux



Les travaux liés au raccordement au réseau public d'assainissement peuvent être en partie subventionnés...
SUIVEZ LE GUIDE !!!



LES AIDES

- ✘ 2 000 € T.T.C pour un branchement simple
- ✘ 3 500 € T.T.C pour un branchement complexe
- ✘ 4 500 € T.T.C pour un branchement multiple
- ✘ 500 €/équivalent habitant pour un immeuble et bâtiment public
- ✘ 1000 €/branchement pour la déconnexion eaux de pluie

La subvention sera versée au vu des justificatifs de dépenses (factures, décomptes) et du certificat de conformité présentés par le propriétaire à la collectivité.

Un branchement est complexe dans les cas suivants :

- distance entre habitation et limite de propriété > à 15 m
- relevage des eaux, fonçage, travail manuel, travail en vide sanitaire
- démolition terrasse, cour pavée, mur, dessouchage.

LE FINANCEMENT

La nature et le coût des travaux sont déterminés lors des études préalables !

Les aides sont forfaitaires et plafonnées au montant réel des travaux TTC.

Le forfait comprend les travaux et les dépenses connexes.

LA DEMARCHE

Retirer un dossier auprès du service d'assainissement collectif.

Pour permettre le reversement des subventions de l'Agence de l'Eau par la collectivité au propriétaire, celui-ci s'engage :

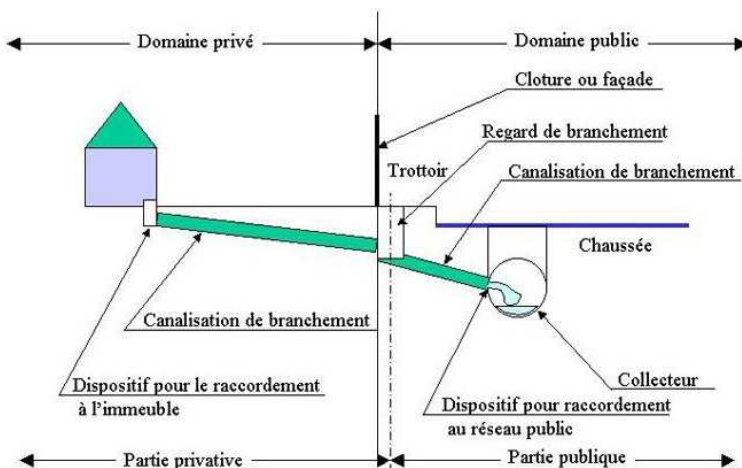
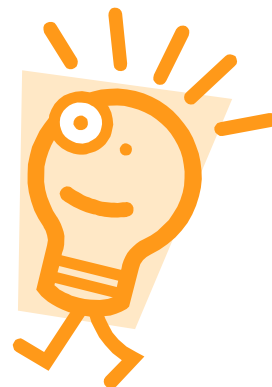
- ✘ à demander à la collectivité son accord sur le devis des travaux à réaliser avant de passer commande à l'entreprise retenue,
- ✘ à effectuer les travaux dans un délai de **12 mois pour l'existant et 24 mois pour les branchements à un réseau neuf** à compter de la signature de la convention,
- ✘ à avertir la collectivité, une fois les travaux terminés, mais tranchées ouvertes, afin que celle-ci puisse diligenter l'intervention de l'agent chargé de réaliser le contrôle de conformité,
- ✘ à effectuer ou faire effectuer les travaux supplémentaires dans le cas où la conformité des travaux n'aurait pas pu être constatée. La contre visite pour le deuxième contrôle sera facturée au propriétaire.
- ✘ à transmettre à la collectivité les factures et le certificat de conformité des travaux.

Quelques recommandations...

Votre raccordement à l'assainissement collectif

Les conseils techniques

- ✘ Une pente supérieure à 1% (soit 1 cm au mètre)
- ✘ Pas de coude à 90°
- ✘ Branchement en fond de boîte sur le domaine public
- ✘ Regards intermédiaires (grande longueur ou changement de direction)
- ✘ Étanchéité des raccords
- ✘ Siphon sur tous les sanitaires
- ✘ Ventilation branchée sur la canalisation des WC ø 100



Pour nous contacter ...

Communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise

9 rue de la Boularderie

50330 SAINT-PIERRE-EGLISE

Tél : 02.33.23.19.55 Fax : 02.33.23.19.56

Assainissement collectif

Magalie BELAN

magalie.belan@cc-saint-pierre-eglise.fr

SPANC

Vincent FALCHI

vincent.falchi@cc-saint-pierre-eglise.fr

